



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Actionnaires et associés

Question écrite n° 15055

Texte de la question

M Jean Proriol attire l'attention de M le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, sur les réformes qu'il y aurait lieu de mettre en œuvre pour protéger les intérêts des actionnaires minoritaires lorsque certaines sociétés décident de procéder à des dispositions d'actifs contraires aux intérêts de ceux-ci. En effet, il convient aujourd'hui de protéger plus particulièrement les actionnaires minoritaires dans les sociétés non cotées au moment où la réforme de la réglementation boursière renforce et assure une véritable protection des actionnaires minoritaires dans les sociétés cotées. Cette inégalité de traitement des actionnaires viole les principes légaux qui régissent notre droit des sociétés et impose aux minoritaires une situation de fait préjudiciable : est-il normal qu'à l'initiative des actionnaires majoritaires, détenant à peine 51 p 100 du capital social, une société puisse disposer de l'essentiel de ses actifs sans consultation de ses actionnaires minoritaires par le biais d'une assemblée générale extraordinaire ? Une telle utilisation de notre droit des sociétés est contraire à son esprit dans la mesure où il est fait usage des règles juridiques dans le seul but de favoriser les majoritaires et non d'améliorer l'exploitation commune de l'entreprise. Il lui demande donc quelles dispositions il entend mettre en œuvre pour éviter que les actionnaires minoritaires se désengagent de ces sociétés où règne la toute puissance majoritaire, créant ainsi une insuffisance de capitaux pour toute une partie des entreprises françaises.

Texte de la réponse

Reponse. - Il n'est pas possible d'apporter à l'honorable parlementaire une réponse de principe unique et définitive. En effet, si les actionnaires majoritaires se proposent de placer cet apport partiel d'actifs sous le régime des fusions-acquisitions, cette opération ne peut être réalisée que sur décision d'une assemblée générale extraordinaire. Si tel n'est pas le cas, l'apport partiel d'actifs peut être réalisé sur simple décision du conseil d'administration, étant entendu que cela ne doit pas donner lieu à détournement de procédure au détriment des actionnaires minoritaires. Il appartient évidemment aux tribunaux, saisis le cas échéant par ces actionnaires, de se prononcer sur la régularité de telles opérations.

Données clés

Auteur : [M. Proriol Jean](#)

Circonscription : - Union pour la démocratie française

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 15055

Rubrique : Sociétés

Ministère interrogé : économie, finances et budget

Ministère attributaire : économie, finances et budget

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 26 juin 1989, page 2872